

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Bureau du conseil d'administration du 13 juillet 2010

Point 7

Délibération n°2010-5-B portant Approbation des règles fixant les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 334-8 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2010- 8 portant approbation des délégations au Bureau du conseil d'administration ;

Le quorum étant atteint ;

Sur présentation du directeur de l'établissement,

Article 1 :

Le bureau du conseil d'administration approuve les conditions générales suivantes pour l'octroi d'avances dans le cadre des conventions à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'Agence des aires marines protégées :

- le versement d'une avance à la signature d'une convention ne peut être supérieur à 30% du montant total TTC ;
- des acomptes intermédiaires peuvent être liquidés à la condition que le solde qui devra être versé au terme de la convention ne soit pas inférieur à 30%.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration


Jérôme BIGNON

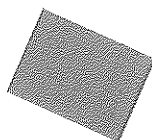
Le commissaire du gouvernement


Philippe FERLIN

Le Directeur


Olivier LAROUSSINIE

A Paris, le 20 septembre 2010



RAPPORT DE PRESENTATION DE LA DELIBERATION N°2010-5-B

Lors de sa réunion du 25 février 2010, le conseil d'administration a donné délégation au bureau pour fixer les conditions générales d'octroi d'avances à des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'établissement (*en application de la faculté prévue par le 11° du i de l'article R. 334-8*).

Les avances liées aux marchés publics sont prévues par les articles 87, 88, 89 et 90 du code des marchés publics. Aussi, les conditions générales d'octroi d'avance fixées par la présente délibération ne s'appliqueront qu'aux conventions contractualisées entre l'Agence et des organismes ou sociétés ayant pour objet de contribuer à l'exécution des missions de l'Agence des aires marines protégées.

L'article 1 a donc pour objet de manifester la volonté du bureau du conseil d'administration de délibérer sur ces conditions générales d'octroi d'avance.

Tel est l'objet de la présente délibération que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.